



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Concernant le projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023/1^{er} février 2024) et la destruction par des tirs de nuit de cette espèce en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023/14 avril 2024)

PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE

TIR DE NUIT DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE DU 15 AVRIL 2023 AU 1^{ER} FÉVRIER 2024

Le sanglier est une espèce qui figure sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Dans notre département, il est chassé par les locataires de chasse sur les terrains loués à la chasse du 15 avril de l'année n au 1^{er} février de l'année n+1. En application des articles L.429-19 et R.429-3 du C.E, le tir de nuit du sanglier peut être autorisé par un arrêté préfectoral annuel durant la période du 15 avril au 1^{er} février de l'année suivante.

En application des articles L429-19 et R429-3 précités, le projet d'arrêté préfectoral qui a été soumis à l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder à des tirs de nuit du sanglier, en dehors des massifs forestiers et sans source lumineuse artificielle du 15 avril 2023 au 1^{er} février 2024 inclus.

DESTRUCTION PAR DES TIRS DE NUIT JUSQU'AU 14 AVRIL 2024 INCLUS

Le sanglier figure également sur la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel. Compte-tenu des dégâts récurrents causés aux cultures agricoles, le sanglier figure régulièrement depuis 1989 sur la liste des espèces classées « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le Bas-Rhin.

Les modes de régulation sont, l'affût, l'approche et la battue/poussée. Toutefois, malgré toutes ces mesures et même s'ils sont en légère baisse, les dégâts causés par cette espèce restent préoccupants sur l'ensemble du département (654 ha en 2022) ce qui rend nécessaire des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques en application de l'article L427-6 du Code de l'Environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral, qui a été mis à l'avis du public, autorise les locataires de chasse à procéder, en tant que de besoin, à la destruction par des tirs de nuit du sanglier, sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie jusqu'au 14 avril 2024 inclus. Il autorise également les lieutenants de louveterie à en faire de même et à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules sous certaines conditions.

LES OBSERVATIONS FORMULÉES

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 16 mars au 05 avril 2022 inclus soit pendant une durée de 21 jours.

A l'issue de la phase de consultation, une seule observation a été formulée sur le projet d'arrêté.

Le sanglier est à l'origine de nombreux dégâts aux cultures agricoles dans le département notamment sur prairie. La possibilité de prélever les sangliers de nuit est un outil indispensable aujourd'hui pour lutter contre ces dégâts et de tenter de rétablir un tant soit peu les équilibre agro-sylvo-cynégéque. La Fédération des Syndicats des Exploitants Agricoles du Bas-Rhin demande le maintien du tir de nuit dans les conditions actuelles et aussi la signature rapide de l'arrêté afin de pouvoir intervenir rapidement pour la protection des semis de maïs

DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 11 avril 2023

P/ le DDT,

La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN